

## Règlement ministériel du 29 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR136 entre Boudlerbaach et Brouch à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de redressement du CR136, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR136 entre Boudlerbaach et Brouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR136 entre Boudlerbaach et Boudler (CR136 PR0,00+238 - CR136 PR0,00+363).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR136 entre Boudler et Brouch (CR136 PR0,52+284 - CR136 PR1,00+408).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR136 entre Boudlerbaach et Boudler (CR136 PR0,00+238 - CR136 PR0,00+363).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR136 entre Boudler et Brouch (CR136 PR0,52+284 - CR136 PR1,00+408).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 23 septembre 2024 ayant le même objet.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 29 novembre 2024.

**Luxembourg, le 29 novembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



